

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 83

présenté par

M. Fasquelle, M. Boucard, M. Bony, M. Leclerc, M. Ramadier, M. Quentin, Mme Duby-Muller, M. Hetzel, M. Straumann, Mme Ramassamy, Mme Poletti, Mme Bonnivard, Mme Corneloup, M. Cattin, M. Dive, M. Masson, M. Jean-Claude Bouchet, M. Pierre-Henri Dumont, M. Abad, Mme Lacroute, M. de Ganay, M. Bazin et M. Viala

ARTICLE 8 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 *ter*, adopté par les Sénateurs, contre l'avis de la Commission spéciale du Sénat et du Gouvernement, prévoit d'autoriser l'ouverture des commerces de détail alimentaire le dimanche après-midi dans les zones commerciales et les zones touristiques.

Actuellement les commerces alimentaires de détail, qui incluent les entreprises alimentaires (bouchers, charcutiers, fromagers,...) mais aussi la grande distribution, ne peuvent pas ouvrir après 13h, à l'exception des boulangers, pâtisseries et restaurateurs qui peuvent déjà ouvrir toute la journée. Les artisans et commerçants ne sont pas demandeurs d'une ouverture généralisée des commerces alimentaires après 13h.

L'objet du présent amendement est de supprimer l'article 8 *ter* car l'ouverture dans les zones commerciales conduirait à un report de la clientèle toute la journée en périphérie. Elle ne constituerait en rien un levier pour la revitalisation des centres-villes.